

# CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

### SOMMAIRE

Introduction : .....	2
I. Présentation du contenu de la convention de concession .....	4
II. Présentation du contenu du Cahier Des Charges (CDC).....	5
II.1 Les différents chapitres du Cahier Des Charges .....	5
II.1.1 Le chapitre I.....	5
II.1.2 Le chapitre II.....	6
II.1.3 Le chapitre III.....	7
II.1.4 Le chapitre IV .....	8
II.1.5 Le chapitre V.....	9
II.1.6 Le chapitre VI .....	9
II.1.7 Le chapitre VII.....	9
II.1.8 Le chapitre VIII.....	11
II.2 Les Annexes du Cahier Des Charges .....	11
II.2.1 L'annexe 1.....	11
II.2.2 L'annexe 2.....	16
II.2.3 L'annexe 2A.....	16
II.2.4 L'annexe 2B.....	18
II.2.5 L'annexe 2bis.....	21
II.2.6 Les annexes 3 à 8 .....	22

## Introduction :

Les statuts du SDE76 précisent que le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Il est ainsi compétent pour négocier et conclure avec les entreprises délégataires, tous les actes relatifs à ces missions de service public.

Le SDE76 est donc une **autorité concédante**.

Le SDE76 et Electricité de France ont conclu, le 25 février 1994, pour une durée de 25 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession. Cette convention prend fin le 24 février 2019.

De 2016 à 2017, la FNCCR a négocié un cadre de contrat en y intégrant les contextes légal, réglementaire et régulateur en vigueur, et en tenant compte de la montée en puissance des enjeux de la transition énergétique.

La FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF ont approuvé ce projet dans le cadre d'un accord national, conclu le 21 décembre 2017.

Sur les bases de ce contrat type, les négociations entre le SDE76, Enedis et EDF se sont engagées depuis fin 2017, lors de plus de quatorze réunions, et ont abouti à un accord entre les parties.

Il sera donc proposé aux membres du comité syndical d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de concession, aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire, les missions de :

- développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
- de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Dans ce cadre, le terme « concessionnaire » désigne respectivement :

- **Enedis**, concessionnaire pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution, autrement désigné par « le gestionnaire du réseau de distribution » ;
- **EDF S.A.**, concessionnaire pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, autrement désigné par « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente ».

L'ensemble contractuel est composé des éléments suivants :

1. une **convention de concession** composée de 4 articles et d'une annexe présentant les communes qui composent le périmètre de la concession,
2. un **cahier des charges** composé de huit chapitres et 55 articles,
3. plusieurs documents annexés au cahier des charges. Il s'agit des **annexes** suivantes :
  - L'annexe 1 définissant, notamment, les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant plusieurs points particuliers :
    - les redevance de concession,
    - la répartition locale de la maîtrise d'ouvrage,
    - les données accessibles et le contrôle des missions d'Enedis ;
  - L'annexe 2, définissant le schéma directeur des investissements (SDI) et les programmes pluriannuels d'investissement ;
  - Les annexes 2, 2A et 2B, déterminant les dispositions locales relatives au schéma directeur des investissements et aux programmes pluriannuels d'investissements ;
  - L'annexe 2bis, relative au versement par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante maître d'ouvrage de travaux de raccordement de la Part Couverte par le Tarif (PCT) ;

- L'annexe 3, définissant la contribution des tiers aux frais de raccordement sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis ;
- L'annexe 4, définissant les tarifs réglementés de vente conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie ;
- L'annexe 5, relative au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'annexe 6, relative aux catalogues des prestations et services du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Les annexes 7 et 7bis, définissant les conditions générales de vente aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés (résidentiels et non résidentiels) ;
- L'annexe 8, décrivant les principes des contrats d'accès au réseau appliqués par le gestionnaire du réseau de distribution et leurs modalités de consultation ;

Il est à noter, qu'en outre, plusieurs conventions viennent préciser la mise en œuvre des dispositions de cet ensemble contractuel. Les conventions à enjeux, listées ci-dessous, sont renouvelées concomitamment à la signature du présent contrat de concession. Leur durée est alignée sur celle du premier PPI. Ces conventions soumises, par ailleurs, à l'approbation des membres du comité syndical, sont les suivantes :

Nom de la convention	Descriptif de la convention
TST HTA	Convention de prestations Enedis en travaux sous tension et en moyens de réalimentation pour le compte du SDE76
Extranet cartographie	Convention relative à l'utilisation du service "Extranet Carto" d'Enedis de consultation de la cartographie des réseaux concédés
Cartographie Moyenne Echelle	Convention relative à la cartographie moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SDE76
Cartographie Grande Echelle	Convention relative à la cartographie grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SDE76
e-Plans	Convention relative à l'utilisation de l'application e-Plans, outil de dématérialisation des échanges relatifs à l'établissement de nouveaux ouvrages concédés
Communication de données techniques relatives à l'état de charge des départs BT	Convention ayant pour but de définir la liste et les modalités de communication des données techniques relatives aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur la zone de maîtrise d'ouvrage du SDE76 pour les catégories de communes B et C, entre Enedis et le SDE76.
Transition énergétique	Convention visant à définir et organiser le partenariat autour de la transition énergétique entre <b>Enedis et le SDE76</b> .
Transition énergétique et mobilité	Convention visant à définir et organiser le partenariat autour de la transition énergétique entre <b>EDF et le SDE76</b> .
Article 8	Participation d'Enedis au financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession
Logement social	Convention relative à la répartition de maîtrise d'ouvrage du raccordement des programmes immobiliers collectifs à caractère social

A l'approche de l'échéance de chacune d'entre elles, les parties conviennent de se rapprocher systématiquement pour étudier les modalités de leur renouvellement.

Par courrier en date du vendredi 18 janvier 2019, les membres du comité syndical ont été informés que ces documents étaient mis à leur disposition.

Dans ce cadre, ces documents pouvaient être consultés dans les locaux du SDE76 et être téléchargés sur un site dédié du SDE76.

La présente note explicative a pour objet de présenter les principales dispositions de cet ensemble contractuel.

## **I. Présentation du contenu de la convention de concession**

La convention de concession est composée de quatre articles et d'une annexe présentant les communes qui constituent le périmètre de la concession.

En résumé, le SDE76 concède ainsi aux concessionnaires les missions de service public suivantes :

- à Enedis la mission de développement et d'exploitation du réseau :
  - assurer la construction des ouvrages avec le SDE76 dans le cadre de la répartition de la maîtrise d'ouvrage,
  - assurer l'accès de tous au réseau,
  - exploiter et assurer l'entretien du réseau, sa maintenance,
  - exercer les activités de comptage,
  - met en œuvre des actions d'efficacité énergétique,
  - favorise l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau,
- à EDF commerce la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

Le SDE76, par ce contrat, garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exercer ces missions.

**L'article 1 de cette convention** précise l'objet de ce contrat. Le SDE76 concède selon les conditions du cahier des charges, au concessionnaire, les deux missions de service public suivantes :

- d'une part, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
- d'autre part, la mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire.

Il est à noter que l'article 1 du cahier des charges vient préciser le contenu de ces deux missions, conformément aux dispositions du code de l'énergie qui en précise les titulaires, le contenu et les principes. Rappelons, en effet, sur ce point, que le concessionnaire est en position de monopole conformément aux dispositions des articles L. 111-52 du Code de l'énergie pour le distributeur et L. 121-5 du Code de l'énergie pour le fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

C'est ainsi qu'en application de l'article 13.1 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, la passation des concessions de distribution publique d'électricité est dispensée de toute mesure de publicité et mise en concurrence préalable, dès lors que tant le distributeur que le fournisseur aux tarifs réglementés de vente disposent de droits exclusifs conférés par le législateur.

**L'article 2 de cette convention**, après avoir rappelé que les parties ont toujours la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de cet ensemble contractuel, fixe un certain nombre de cas dans lesquels les parties se rencontreront afin d'examiner l'opportunité d'adapter, par avenant, leur situation contractuelle.

Le nombre de cas a été élargi par rapport au contrat antérieur.

Il s'agit notamment des cas suivants :

- de manière systématique, tous les cinq ans,

- en cas d'évolution du périmètre géographique du SDE76,
- en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges,
- en cas d'accord national entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis sur l'assiette des termes I et C de la redevance R2 (Cf. ci-après les dispositions de l'article 2 de l'annexe 1),
- dès lors que l'autorité concédante conserve, à titre définitif, tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs,
- en cas de réexamen au plan national de la répartition de la maîtrise d'ouvrage en matière de producteur et de consommateur,
- en cas de changement de circonstances, non envisagé lors de la conclusion du contrat, impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties,
- en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :
  - du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
  - des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession,
  - du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession,
  - du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

## **II. Présentation du contenu du Cahier Des Charges (CDC)**

Le CDC se compose de **huit chapitres, 55 articles et 9 annexes.**

### **II.1 Les différents chapitres du Cahier Des Charges**

#### **II.1.1 Le chapitre I**

Le **chapitre I** du CDC énumère les dispositions générales du contrat. Ce chapitre précise notamment la nature du service concédé (**article 1**) et la composition des ouvrages concédés (**article 2**). Il s'agit de l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique :

- existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession ;
- ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50 000 volts, qui seront établies au cours du contrat.

Les ouvrages concédés comprennent aussi les branchements, les compteurs, ainsi que leurs accessoires et les concentrateurs de grappes de compteurs. Il est à noter que, dans ce cadre, les compteurs intelligents et les concentrateurs sont la propriété de l'autorité concédante.

Au titre de ce contrat, Enedis a seule le droit de faire usage des ouvrages de la concession, pour l'exercice de ses missions (**article 3**), sans préjudice des droits de l'autorité concédante et des exceptions suivantes :

- est autorisée l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services, telles que les communications électroniques sous plusieurs conditions ;
- est autorisée l'utilisation gratuite par l'autorité concédante, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé.

**L'article 4** du CDC rappelle qu'en contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l'autorité concédante, du fait du service public concédé, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente versent à l'autorité concédante une redevance (Cf. article 2 de l'annexe 1).

## II.1.2 Le chapitre II

**Le chapitre II** du CDC décrit la nature des investissements pouvant intervenir sur le réseau de distribution (raccordements, renforcements, modifications ou déplacement des ouvrages, autres travaux, exploitation maintenance et renouvellement – **articles 6, 7, 9 et 10**).

La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le concessionnaire et le concédant de ces travaux est renvoyée à l'article 5 de l'annexe 1.

Il est à noter que la participation financière du concessionnaire aux travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, est maintenue (**article 8**).

Le montant et les modalités de versement de cette contribution sont fixés dans la convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement (article 4 de l'annexe 1). Cette convention fixe cette participation à un montant maximum de 305 000 € HT par an jusqu'au 31 décembre 2022 (Versus montant 2018 - 305 K€).

**L'article 8** détermine, en outre, les périmètres dans lesquels les parties doivent favoriser les techniques discrètes ou l'enfouissement des réseaux. Cet article est complété par les dispositions de l'article 4 B de l'annexe 1 qui fixent pour chacune des zones, le pourcentage d'enfouissement des réseaux. Il est à noter qu'en ce qui concerne les agglomérations, ce pourcentage est de 85%, tandis qu'hors agglomération, désormais, quel que soit le réseau concerné, ce pourcentage sera de 50 % (auparavant 35% pour le réseau BT).

**L'article 10** rappelle que l'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution, à ses frais et sous sa responsabilité. Il expose que les travaux de maintenance, y compris ceux d'élargissement et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le gestionnaire du réseau de distribution : cette situation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante soit maître d'ouvrage de travaux de renouvellement lorsqu'elle est maître d'ouvrage. Dans ce contexte, et si plusieurs conditions sont réunies, Enedis peut être amenée à financer une partie de ces travaux.

**L'article 11** du CDC consacre la mise en place d'un dispositif de gouvernance des investissements incluant le renouvellement des ouvrages.

Ce dispositif est la contrepartie de la suppression des dotations aux provisions pour renouvellement qui constituaient une obligation pour le concessionnaire au titre du précédent contrat : « ...*En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement.... Le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement* » (article 10 du précédent contrat).

Au titre du projet de contrat, les obligations du concessionnaire en matière de renouvellement des ouvrages seront les suivantes :

- amortir la valeur des ouvrages dont le renouvellement lui incombe,
- affecter l'amortissement constitué sur la partie des biens financés par l'autorité concédante, et la provision pour renouvellement antérieurement constituée et non utilisée à la date d'effet du présent contrat, au renouvellement des ouvrages concédés.

Il est à noter que les passifs relatifs aux ouvrages concédés existant dans la comptabilité du concessionnaire à la date d'effet du présent contrat, constitués au titre du contrat précédent, qui représentent les droits de l'autorité concédante sur ces ouvrages, sont maintenus à cette date (**article 11 B**).

Le dispositif de gouvernance des investissements se décline comme suit (**article 11 A) de 1 à 3**) :

- un schéma directeur d'investissements (**SDI**) correspondant à une vision long terme des évolutions du réseau ;

- des programmes pluriannuels d'investissements (**PPI**) correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur ;
- un programme annuel des investissements respectifs du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels.

Les **annexes 2, 2A et 2B** décrivent précisément le contenu de ces documents et leurs modalités de mise en œuvre.

Schématiquement, le SDI porte sur les priorités d'investissements respectives des parties. Il couvre la durée de la concession. Le SDI définit des valeurs repères en termes de niveaux de qualité d'alimentation et de fiabilisation des ouvrages qui orienteront les choix d'investissements. Ces valeurs repères sont définies à l'annexe 2C de l'annexe 2A.

Afin de mettre en œuvre le SDI, les parties élaborent, de façon concertée, des PPI détaillés par finalités des investissements, y compris le renouvellement des ouvrages, par période de quatre années.

Chaque PPI comporte des objectifs précis par finalités portant sur une sélection d'investissements quantifiés et localisés.

A l'issue de chaque programme pluriannuel, les parties se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés. Sur la base de ce bilan, notamment, les parties conviennent du PPI suivant.

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels. Ces programmes annuels sont inclus dans les programmes prévisionnels présentés dans les conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

**L'article 11 A) 4)** expose que la mise en œuvre des PPI s'accompagne de la création d'un mécanisme coercitif destiné à imposer la réalisation des investissements actés par le concessionnaire.

S'il est constaté, à l'issue d'un PPI, que certains investissements relevant d'Enedis n'ont pas été réalisés, l'autorité concédante peut lui imposer de déposer auprès du comptable public une somme équivalente à 7% de l'évaluation financière des investissements restant à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution.

Si, à l'issue d'un délai de deux ans, les travaux ne sont pas réalisés, l'autorité concédante peut conserver cette somme. Il est à noter que dès lors que ce mécanisme de séquestre est mis en œuvre deux fois consécutivement, cet état de fait permet aux parties de réexaminer le pourcentage du séquestre.

### **II.1.3 Le chapitre III**

**Le chapitre III** du CDC est un nouveau chapitre inséré au contrat afin de prendre en compte la transition énergétique et son impact sur les réseaux de distribution. Il traite :

- de la mise à disposition des données pour accompagner la transition énergétique (les dispositions de cet article sont complétées par les dispositions de l'article 13 de l'annexe 1) ;
- de l'insertion des énergies renouvelables, au travers d'un rappel de son rôle, dans l'élaboration du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables, dans l'accueil et l'instruction des demandes de raccordement des producteurs et dans la mise en place des dispositifs contractuels et techniques permettant la mise en œuvre de l'autoconsommation individuelle ou collective ;
- de la possibilité pour le concessionnaire de délivrer des études d'impact par voie conventionnelle pour le développement des zones de développement nouvelles à urbaniser ;
- de la possibilité pour le concessionnaire d'apporter son expertise aux collectivités publiques dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de

- constitution d'éco-quartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité ;
- du rôle du concessionnaire dans le cadre du déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
  - des obligations du concessionnaire dans le déploiement des compteurs communicants ;
  - des obligations du fournisseur et du distributeur en matière de maîtrise de la demande d'électricité et de précarité énergétique (les dispositions relatives à la précarité énergétique sont complétées par les dispositions de l'article 16 de l'annexe 1) ;
  - du rôle du concessionnaire dans l'accompagnement des territoires à énergie positive et dans le cadre de la mise en œuvre d'un service de flexibilité local (les dispositions relatives au service de flexibilité local sont complétées par les dispositions de l'article 17 de l'annexe 1) ;
  - du partenariat des parties dans le cadre du déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents.

#### **II.1.4 Le chapitre IV**

**Le chapitre IV** du CDC expose les obligations des concessionnaires vis-à-vis des clients tant pour ce qui concerne le fournisseur que le distributeur.

Il est à noter que les engagements du distributeur sont complétés par les dispositions insérées dans les **annexes 6 et 8**, tandis que ceux du fournisseur sont complétés par les dispositions insérées dans les **annexes 7 et 7bis**.

**L'article 28** expose les obligations du concessionnaire vis-à-vis des clients. L'article 39 vient compléter ces dispositions pour ce qui concerne le fournisseur.

Concernant le gestionnaire du réseau de distribution, le concessionnaire :

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon objective, transparente et non discriminatoire,
- raccorde les installations des clients et leur assure un accès au réseau,
- exerce, à titre exclusif, les activités de comptage pour les clients raccordés au réseau.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, quant à lui :

- consent aux clients un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente lorsqu'ils remplissent les conditions requises,
- traite les clients placés dans des situations identiques de façon transparente et non discriminatoire.

**L'article 29** définit ce que l'on entend par ouvrages de branchement, individuel ou collectif (colonne montante) et rappelle que certaines colonnes montantes peuvent faire partie des ouvrages concédés.

Cet article précise aussi que, désormais, la rénovation de colonnes montantes peut faire l'objet d'une convention associant l'autorité concédante, le propriétaire et le gestionnaire du réseau de distribution. Cette convention décrivant les modalités de rénovation et la participation financière des parties, a pour objet d'intégrer ces ouvrages dans le patrimoine de la concession.

**L'article 30** rappelle les modalités de financement des raccordements par les tiers.

**L'article 31** traite, notamment, de la responsabilité des clients pour ce qui concerne leur installation intérieure et **l'article 32** de leur surveillance par le concessionnaire.

**L'article 33** rappelle les exigences réglementaires relatives aux appareils de mesure et de contrôle.

**L'article 34** expose que le concessionnaire dispose d'un droit de vérification des appareils de mesure et de contrôle.



L'**article 35** rappelle que les niveaux de qualité sont fixés par plusieurs dispositions réglementaires.

Si ces niveaux de qualité ne sont pas atteints en matière d'interruptions d'alimentation imputables à Enedis sur demande de l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution remet entre les mains d'un comptable public une somme qui lui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

Cet article expose de plus que des valeurs repères en matière de niveaux de qualité sont définies dans le schéma directeur d'investissements (cf. annexe 2a ci-après).

L'**article 38** présente les mécanismes d'information des collectivités en situation de crise. Ces mécanismes sont complétés par les dispositions de l'article 18 de l'annexe 1.

L'**article 40** présente le traitement des réclamations et porte l'engagement du concessionnaire à répondre à toute réclamation adressée par les clients.

### II.1.5 Le chapitre V

Le **chapitre V** du CDC est un chapitre exposant que la tarification de la fourniture d'électricité des clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente et la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes, répondent à des principes inscrits au code de l'énergie.

### II.1.6 Le chapitre VI

Le **chapitre VI** du CDC est un nouveau chapitre relatif à la communication des données.

Aux termes des dispositions des articles 43 à 45, le concessionnaire s'engage à communiquer :

- un inventaire détaillé et localisé des ouvrages, à la demande de l'autorité concédante : l'**article 43** du CDC précise la forme prise par cet inventaire dans l'attente des dispositions réglementaires qui doivent en fixer le contenu ;
- un compte rendu annuel d'activité, au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, dont le contenu est fixé par les dispositions combinées des **articles 44 B) du CDC et 8 de son annexe 1** ;
- les plans du réseau en moyenne échelle : cette mise à disposition est réalisée sous un format électronique compatible avec les systèmes d'information géographique usuels (format shape). Ces données sont listées à l'article 17 de l'annexe 1 du CDC et dans la convention moyenne échelle constituant l'annexe 9 du CDC).

L'**article 46** dispose qu'en cas d'absence de communication des documents prévus aux articles 43 à 45 dans les conditions qu'ils définissent, et après mise en demeure par l'autorité concédante restée sans suite pendant quinze jours, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, chacun pour ce qui le concerne, verse à celle-ci une pénalité dont l'autorité concédante arrête le montant dans la limite de :

- pour le gestionnaire du réseau de distribution : un millionième du montant des recettes d'acheminement de la concession ;
- pour le fournisseur aux tarifs réglementés de vente : un millionième du chiffre d'affaires de la concession.

En matière de contrôle, l'**article 44 A)** précise que l'autorité concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le CDC. Les principes de ce contrôle sont définis à l'article 9 de l'annexe 1 du CDC et dans le cadre de la convention de contrôle conclue entre l'autorité concédante et Enedis.

### II.1.7 Le chapitre VII

Le **chapitre VII** du CDC contient deux articles.

Le premier relatif à la durée de la concession (**article 48**) et le second relatif aux modalités de renouvellement ou d'expiration de la concession (**article 49**).

L'article 48 fixe la durée de la convention à **30 ans à compter du 25 février 2019**.

Au préalable, rappelons que pour les signataires de l'accord-cadre national, compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée de la concession est normalement comprise entre 25 et 30 ans.

Au niveau local, cette durée a été arrêtée au regard des droits et obligations du concessionnaire et notamment de ses engagements en termes de valeurs repères, de la répartition de la maîtrise d'ouvrage et au regard des flux financiers qui viendront pérenniser les recettes du SDE76 (cf. annexe 1 articles 2, 4, 5 et annexe 2C).

L'**article 49** détermine les conditions dans lesquelles le contrat est renouvelé ou expire.

- En cas de **renouvellement** de la concession au profit du concessionnaire, les immobilisations concédées, ainsi que les dettes et créances qui y sont attachées, seront intégralement maintenues au bilan du concessionnaire. Les provisions antérieurement constituées par le concessionnaire en vue de pourvoir au renouvellement des ouvrages concédés, non utilisées à l'échéance du présent contrat, resteront affectées à des travaux sur le réseau concédé (**article 49 A**).
- En cas de **non renouvellement (article 49 B)** :
  - o L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.
  - o Le non renouvellement peut intervenir au terme de la concession ou par anticipation si plusieurs conditions sont réunies. Dans les deux cas :
    - le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession en état normal de service ;
    - une indemnité est calculée, égale cumulativement à la différence, plafonnée à la valeur nette comptable des ouvrages de la concession, entre :
      - le montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession, tel qu'il résultera de la comptabilité du concessionnaire, réévalué par référence au TMO, celui-ci correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE ;
      - et le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.
    - Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est positif, il correspond à l'indemnité que l'autorité concédante devra verser au concessionnaire. Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est négatif, il correspond à la somme que le concessionnaire devra verser à l'autorité concédante.
    - En outre, le montant de cette indemnité est augmenté du montant des préjudices que le concessionnaire supporterait du fait de la fin de la concession.

## II.1.8 Le chapitre VIII

Le **chapitre VIII** du CDC contient les dispositions diverses du contrat. Ce chapitre contient les dispositions relatives au traitement amiable des contestations, aux modalités de traitement des impôts et taxes, aux élections de domiciles et aux annexes du cahier des charges.

## II.2 Les Annexes du Cahier Des Charges

### II.2.1 L'annexe 1

L'**annexe 1** du CDC comporte 18 articles. Elle a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges. Deux documents y sont joints relatifs à la forme des attestations d'investissement que le concédant doit transmettre au concessionnaire afin de justifier des investissements qu'il réalise dans le cadre de la redevance d'investissement.

L'**article 2 de l'annexe 1** traite de la redevance de concession. Comme dans le contrat précédent, la redevance de concession est composée de deux parties :

- **la première, dite « de fonctionnement »**, couvre des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant et permet également, à titre accessoire, de financer certaines actions de l'autorité concédante permettant d'ancrer le réseau concédé dans la transition énergétique : cette part de la redevance est désignée par le terme **R1** ;
- **la deuxième part, dite « d'investissement »**, est la contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante consistant en la mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés : cette part de la redevance est désignée par le terme **R2**.

### Les dispositions relatives à la redevance R1 :

Les mécanismes de fonctionnement de la redevance R1 sont fixés aux **articles 2.2.1 à 2.2.2.2 de l'annexe 1**.

Schématiquement, l'annexe 1 dispose d'une formule de calcul au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat faisant intervenir les valeurs suivantes :

$$R1_1 = (10,5 L_{C1} + 0,23 P_{C1}) \times (1 + P_{C1}/P_{D1}) \times (0,02 \times D + 0,5) \times (0,15 + 0,85 \text{ING}_1 / \text{ING}_0)$$

- LC, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés situés sur le territoire des communes de la concession (en km) ;
- PC, population municipale des communes de la concession ;
- PD, population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession ;
- D, durée de la concession, exprimée en années, définie à l'article 48 du cahier des charges ;
- $\text{ING}_0$  : à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, celui-ci se substituant à un contrat de concession sur le même périmètre territorial, la valeur de l'index « ingénierie » est celle du mois de décembre de l'année 1991, c'est-à-dire la valeur  $\text{ING}_0$  du contrat de concession signé entre les parties le 18 décembre 1992, auquel le présent contrat se substitue eu égard aux prérogatives exclusives reconnues par la loi au concessionnaire.
- ING, index « ingénierie »

Au titre des années suivantes, la redevance est actualisée selon la formule suivante :

$$R1_n = R1_{n-1} \times [L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1} + (0,15 + 0,85 \times \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1})] / 3$$

Le montant versé est encadré par un plancher et un plafond.

Les conditions de mise en œuvre du plancher ne sont pas opposables au SDE76.

Le plafond, en revanche, s'appliquera régulièrement sur un contrat d'une durée de trente ans.

Dans le cas d'espèces, le plafond ne peut excéder le montant suivant au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat :  $500\,000 \text{ €} \times (0,15 + 0,85 \text{ ING}_1/\text{ING}_0)$  euros, soit 765 949.51 € euros, lorsque la valeur de  $(1+\text{PC}_1/\text{PD}_1)$  est égale à 2.

Ce plafond est actualisé annuellement par la suite.

Il est à noter que les modalités de calcul de cette redevance permettent une revalorisation du montant de la R1 perçu par le syndicat (auparavant : 403 K€ en 2018 ; 580 K€ au titre du nouveau contrat au titre de l'année pleine 2020).

Cette revalorisation est une des contreparties liées à la suppression des provisions pour renouvellement.

On notera que les modalités de calcul de la R1 ont évolué par rapport au contrat précédent sur les points suivants :

- un rapport plus équilibré entre les termes longueur de réseau et population ;
- une simplification du terme population ; suppression des coefficients Cr et Cu ;
- une réévaluation des plafonds existants.

### **Les dispositions relatives à la redevance R2 :**

Les mécanismes de fonctionnement de la redevance R2 sont fixés aux **articles 2.3 à 2.3.2.3** de l'annexe 1.

Le calcul de la redevance au titre du contrat précédent faisait intervenir les termes suivants : A, montant des travaux avec le concours financier du FACE ; B, montant des travaux sans le concours financier du FACE ou du concessionnaire ; E, montant des travaux d'éclairage public financés par les collectivités ; T, produit net de la TCCFE ; PC et PD termes de population départementale et communale ; D, durée.

Dans le cadre du nouveau contrat, les termes A et T ont été supprimés et le terme E a été remplacé par un terme I représentant le montant des investissements concourant à la transition énergétique.

Le terme C a été introduit dans la formule. Ce terme représente les investissements de rénovation des colonnes montantes (cf. article 29 du CDC ci-dessus).

Il est à noter :

- que les termes I et C sont capés (il existe un montant pour le terme I, un montant pour le terme E et un montant maximum pour la somme des termes I et C). Ces valeurs sont actualisées,
- que l'accord national conclu le 21 décembre 2017 prévoit qu'un accord-cadre national doit définir les modalités pratiques d'application des conditions d'éligibilité aux termes I et C de la part R2 de la redevance. Cet accord-cadre n'étant pas intervenu à ce jour, les parties ont convenu pour les années 2018 et 2019 que les investissements éligibles au titre du terme I seront les investissements éligibles au titre du terme E du contrat de concession signé entre les parties le 18 décembre 1992.

Une formule simplifiée prenant deux formes alternatives est proposée à l'autorité concédante. Il s'agit des deux formes suivantes :

$$\mathbf{R2 = [(0,6 B + 0,1 I) \times (1+\text{Pc}/\text{Pd}) + 0,25 C] \times (0,01 \times D + 0,1)}$$

**ou**

$$R2 = [(0,5 B + 0,2 I) \times (1+Pc/Pd) + 0,5 C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

L'autorité concédante peut passer de l'une à l'autre des formules tous les 10 ans.

Dans ce cadre, le SDE76 opte pour la formule de calcul suivante, compte tenu des incertitudes sur le périmètre des investissements pris en compte dans l'assiette des termes I et C :

$$R2 = [(0,6 B + 0,1 I) \times (1+Pc/Pd) + 0,25 C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

Le montant de la R2, à verser par le concessionnaire, est égal à la moyenne de la part R2 calculée au titre de l'exercice n et des parts R2 payées au titre des quatre années précédentes. Cette disposition permet d'amortir à la hausse comme à la baisse, les évolutions de la R2.

L'article 2.4 de l'annexe 1 prévoit le maintien de la majoration pour la départementalisation. Son montant est de 300 000 €.

Il est à noter que les modalités de calcul de cette redevance permettent une revalorisation du montant de la R2 perçu par le syndicat (auparavant : 2 926 K€ en 2018 ; 3 308 K€ au titre du nouveau contrat au titre de l'année pleine 2020 à volume de travaux constant).

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'année 2019, pour les mois de janvier et février, les redevances seront versées au prorata temporis sur la base des dispositions de l'ancien et du nouveau contrat.

L'article 3 de l'annexe 1 rappelle les obligations du concessionnaire en matière de versement des redevances d'occupation du domaine public.

L'article 4 de l'annexe 1 précise les modalités de versement de la participation du concessionnaire au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement. Cette participation est égale à 40% du coût hors TVA au financement de travaux avec un plafond de 305 000 € par an tel que prévu dans la convention relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement. Cette enveloppe est fixée pour 4 ans. Il est à noter que cette convention dispose que 20% de cette enveloppe sont affectés à la suppression du fil nu.

### **La répartition de la maîtrise d'ouvrage :**

L'article 5 de l'annexe 1 fixe les dispositions relatives à la répartition de la maîtrise d'ouvrage.

La répartition de la maîtrise s'organise comme suit :

Origine des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes		
		Urbaine (A)	Rurale (B)	Urbaine (C)
<b>Renforcements</b>				
Levée de contrainte électrique des réseaux BT	Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire, remplacement ou création, et raccordement d'un poste de transformation associé	Enedis	SDE76	Enedis
Levée de contrainte électrique des réseaux HTA	Renforcement des réseaux HTA	Enedis	Enedis	Enedis
<b>Sécurisation</b>				
Amélioration de la continuité d'alimentation du réseau concédé	Sécurisation des réseaux BT	Enedis	SDE76	Enedis
<b>Raccordement</b>				
Extensions HTA	Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production, y compris les installations collectives (C1 à C3)	Enedis	Enedis	Enedis
Extensions BT	Extension BT pour le raccordement	Enedis	SDE76	Enedis

	individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou intercommunale) (C4 et C5)			
	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale	Enedis	SDE76	SDE76
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC	Enedis	SDE76	SDE76
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC	Enedis	SDE76	SDE76
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou inter communale (immeuble, lotissement)	Enedis	Enedis	Enedis
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de production $\leq 6$ kVA simultané avec une installation individuelle de consommation	Enedis	SDE76	Enedis
	Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation	Enedis	SDE76	SDE76
	Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production	Enedis	Enedis	Enedis
Branchements	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension	Enedis	Enedis	Enedis
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension	Enedis	Enedis	Enedis
	Branchement de toute installation de production	Enedis	Enedis	Enedis
<b>Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs</b>	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	SDE76	SDE76
	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	Enedis	Enedis
<b>Intégration des ouvrages dans l'environnement</b>	Effacement (BT)	SDE76	SDE76	SDE76
	Effacement (HTA)	Enedis	Enedis (par exception, SDE76*)	Enedis (par exception, SDE76*)
<b>Déplacements d'ouvrage</b>	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	Enedis	Enedis	Enedis

Catégorie A : communes urbaines (sauf celles de la catégorie C ci-dessous).

Catégorie B : communes rurales.

Catégorie C : communes urbaines qui reversent au moins la moitié de la TCCFE qu'elles perçoivent ou lorsque le concédant conserve au moins la moitié de la TCCFE lorsqu'il collecte cette taxe en lieu et place de ces communes. Pour les communes urbaines d'au moins 70 000 habitants, la part de la TCCFE dont l'autorité concédante doit avoir la disposition est réduite à 35%.

Les négociations se sont déroulées sur la base des dispositions de l'accord national conclu le 21 décembre 2017. Selon les termes de cet accord, trois options de négociations pouvaient être retenues :

- le statu quo ;
- une répartition selon des principes actés dans l'accord ;
- une autre répartition se fondant sur des circonstances particulières.

Il a été fait le choix de rester sur le statu quo, compte tenu des spécificités du territoire (forte proportion du nombre de communes relevant du régime rural) et de la répartition actuelle de la maîtrise d'ouvrage convenant aux adhérents.

Sur la base des principes énoncés par l'accord national, les parties ont négocié un accord de répartition de maîtrise d'ouvrage dans lequel elles ont introduit des spécificités locales.

En synthèse, on relèvera que la maîtrise d'ouvrage du SDE76 est :

- maintenue en ce qui concerne le renforcement BT en zone rurale,
- confirmée en ce qui concerne la sécurisation BT en zone rurale,
- confirmée en ce qui concerne les extensions BT en zone rurale, à tous les types d'installations à raccorder,
- étendue en ce qui concerne les extensions BT aux raccordements de toutes les constructions publiques en communes B,
- maintenue sur l'ensemble des communes pour ce qui concerne l'effacement.

Il est à noter, en outre, que :

- le SDE76 peut intervenir, par exception, sur le réseau HTA y compris pour les effacements de réseau ;
- le SDE76 est habilité à modifier et/ou à reprendre les branchements existants dans le cadre des opérations de renforcement, de sécurisation et d'effacement dont il est maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des typologies de travaux est précisément défini. En cas de contradiction entre les définitions et les autres stipulations du contrat, ces définitions prévalent ;
- tous les déplacements d'ouvrage seront du ressort d'Enedis.

L'**article 6** de l'annexe 1 présente les obligations du concessionnaire en matière de transmission d'informations sur l'état du réseau. La convention locale, dénommée convention d'échanges d'informations entre ENEDIS et le SDE76 aux fins de suivi de la qualité de fourniture, fixe les obligations du concessionnaire en la matière (Cf. convention correspondante).

L'**article 7** de l'annexe 1 expose les engagements du concessionnaire en matière de travaux réalisés sous tension. Pour ce qui concerne les travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant, la convention d'interventions précise les modalités d'organisation de ces travaux (Cf. convention correspondante).

L'**article 8** de l'annexe 1 énumère les indicateurs relatifs aux missions du concessionnaire communiqués dans le cadre du compte rendu d'activité visé à l'article 44.

L'**article 9** de l'annexe 1 organise les modalités du contrôle. Notamment, il fixe une obligation d'information préalable du concessionnaire (2 mois minimum) avant la date prévisionnelle de

contrôle et le délai de remise des informations (2 mois minimum). Il précise au surplus que le projet de rapport de contrôle doit être transmis au concédant afin qu'il puisse présenter des observations. Après la transmission du rapport, le concessionnaire dispose d'un délai de 4 semaines afin de présenter ses actions éventuelles en réponse aux recommandations du concédant. Une convention locale organise plus précisément la mise en œuvre des opérations de contrôle pour ce qui concerne le gestionnaire de réseau. (Cf. convention correspondante).

## II.2.2 L'annexe 2

L'annexe 2 du cahier des charges, présente les principes généraux présidant à la mise en œuvre du dispositif de gouvernance des investissements. Composée de 9 articles, elle renvoie :

- à une annexe 2A qui précise les règles du dispositif de gouvernance, le schéma directeur des investissements (SDI) dont les ambitions locales partagées et les valeurs repères à atteindre en fin de concession. Elle-même renvoie à un diagnostic en annexe ;
- à une annexe 2B qui présente le premier programme pluriannuel d'investissement.

Celle-ci est mise à jour, par avenant, le nouveau programme succédant au précédent.

Elles précisent, en outre, que le SDI et le PPI sont présentés conjointement par le Président de l'autorité concédante et par le représentant du gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, pour information à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

## II.2.3 L'annexe 2A

L'annexe 2A du cahier des charges est composée de 4 articles

L'annexe 2A, négociée localement, a pour objet de définir le contenu, les évolutions et le suivi des différents documents composant le dispositif de gouvernance des investissements (**articles 1 à 3**). Il est à noter que ses dispositions prévalent sur les autres dispositions du contrat.

Elle précise, notamment, que le SDI est composé d'un diagnostic technique, des orientations de développement sur le territoire de la concession, de l'identification des investissements ayant un impact sur la concession et des ambitions et valeurs repères.

L'article 4 de l'annexe 2A présente ces valeurs repères. Ces valeurs repères vont orienter les choix d'investissement, qui seront déclinés dans les programmes pluriannuels. Elles portent sur la qualité du service public de la distribution d'électricité et sur la gestion patrimoniale, à échéance du contrat en règle générale.

Ces valeurs repères sont les suivantes :

Ambitions, indicateurs associés	Etat initial	Echéance	Valeur repère
<b>Ambition 1 : garantir un bon niveau de qualité de la distribution de l'électricité</b>			
Crit B HIX hors RTE (min) (en moyenne sur la durée du dernier PPI)	Moyenne 2013-2016 : <b>121 min</b> Moyenne 2014-2017 : <b>93 min</b>	Terme du contrat	90 min
Km de réseau HTA à risque climatique traité / km de réseau HTA à risque climatique sur principale et secondaire bouclée à fin 2016 <u>Les fortes sections HTA seront</u>	Longueur de réseau HTA en risque avéré sur principale et secondaire bouclée à fin 2016 : <b>39 km</b>	Terme du contrat	90 %



<u>fiabilisées</u>			
Km de CPI HTA traités /km de CPI total à fin 2016	Longueur de câbles souterrains CPI-HTA à fin 2016 : <b>42 km</b>	Terme du contrat	90 %
Km de CPI BT traités/km de CPI BT à traiter à fin 2016	Longueur de câbles souterrains CPI-BT à fin 2016 : <b>5 km</b>	Terme du contrat	90 %
Km de réseau BT FS renouvelés/km de réseau BT FS à renouveler à fin 2016. <u>Cette ambition est portée conjointement par l'AODE</u>	Longueur de BT FS à fin 2016 : <b>117 km</b>	Terme du contrat	25 % sous MOA Enedis
			70 % sous MOA SDE76
<b>Ambition 2 : accompagner la transition énergétique</b>			
Taux de CMA en tenue de tension à la maille de la concession (en moyenne sur la durée de chaque PPI, à méthode de calcul identique)	Moyenne 2012-2016 : <b>&lt; 1 %</b>	Terme du contrat évalué à chaque PPI	Moyenne <b>inférieure à 1 %</b>
<b>Ambition 3 : sécuriser les infrastructures en collaboration avec les services de l'Etat</b>			
Nombre de postes HTA/BT équipés de capteurs DINO/nombre de postes HTA/BT inondés – risque moyen (centennal)	Nbre de postes HTA/BT inondables à fin 2017 : - env 120 dans le TRI Havre (zone SDE76) - env 20 dans le TRI Rouen (zone SDE76) - env 70 dans le TRI Dieppe (zone SDE76) Risque moyen (=centennal)	Terme du contrat (priorisation sur les 2 derniers PPI)	15 %

Le diagnostic technique et les orientations de développement sont actualisés lors de l'établissement de chaque PPI.

L'annexe 2A précise que le premier PPI débutera à compter du 25 février 2019 pour se terminer le 31 décembre 2022.

### L'annexe de l'annexe 2A :

L'annexe 2A comporte 1 annexe : le diagnostic technique du réseau commun aux parties. Ce diagnostic présente les forces du réseau de distribution et les risques qu'il subit.

En synthèse, ces forces et ces risques sont les suivants :

### **Analyse des forces et risques du réseau de la concession**

#### 1. Forces

- **Respect du Décret Qualité** sur les 5 dernières années (continuité d'alimentation et tenue de la tension).
- **Qualité de fourniture**
- **Critère B Hix hors RTE moyen de la concession en-dessous des valeurs moyennes nationales** (92 minutes contre 109 minutes sur les années 2014-2016), en zone Z1 qui représente 89% des usagers BT de la concession.
- **Critère B incidents BT** moyen de 7,9 min sur la chronique 2012-2016, en-dessous de la moyenne nationale sur la même période (de l'ordre de 10 min).

#### Fiabilité des réseaux

- **Faible stock de réseaux HTA faible section** (0,7% soit 28km).
- **Faible stock de réseaux HTA CPI HTA** (1,3% soit 42 km).
- **96% du réseau BT en souterrain ou torsadé**
- **Taux d'incident souterrain** (avec dégâts hors tiers) **et aérien torsadé**

#### Conditions d'exploitation

- **95% du réseau HTA sur un niveau de tension homogène** (20kV niveau de tension de référence), limitant les contraintes.
- **Finalisation du programme OMT**, visant à réduire la taille des poches dépassant le seuil recommandé par la politique nationale.

## 2. Risques et faiblesses

#### Qualité de fourniture

- **Réseau soumis à des aléas climatiques de grandes ampleurs** (218 minutes de coupure en 2013).
- **Critère B Hix hors RTE de la concession élevé en moyenne sur la période 2012-2016** et au-dessus des valeurs moyennes nationales sur la chronique **2012 – 2016** du fait de l'année 2013.
- **Critère B travaux élevé** (moyenne de 38,4 min sur la chronique 2012-2016), levier d'amélioration potentiel pour le critère B.
- **Fréquence de CL incidents HTA TCC importante** (0,86), taux au-dessus de la moyenne nationale (0,59).
- **Stock de CPI incidentogène localisé.**
- **8,2% des clients de la concession en dépassement sur au moins un des seuils de continuité d'alimentation en 2013**, notamment dus aux événements climatiques.

#### Faiblesses du réseau

- **Sensibilité du réseau HTA aux événements climatiques**, 38,8 km de réseau à risque avéré sur artères principales et secondaires bouclées, sujets à la politique PAC.
- **Risque d'inondation sur les postes HTA/BT (85 postes)**
- **Réseaux BT :**
  - Réseaux BT aériens nus incidentogènes (193 km en zone rurale ; 41 km en zone urbaine)
  - Présence de réseaux CPI sur 5 km (à localiser)

#### 2.3. Opportunités

- **Travaux de renforcement** des postes sources programmés.

Ce diagnostic a été réalisé sur la base d'une description physique du réseau et d'analyses menées par le gestionnaire du réseau de distribution et le concédant.

Ses conclusions sont partagées par les parties.

### II.2.4 L'annexe 2B

L'annexe 2B du cahier des charges est composée de 4 articles.

L'annexe 2B, négociée localement, présente le premier programme pluriannuel d'investissement pour une période de quatre ans allant du 25 février 2019 au 31 décembre 2022

Le programme pluriannuel définit les priorités de la période :

- sur des zones localisées du territoire de la concession,
- avec des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire pour les besoins de développement du réseau.

Il intègre les réalisations du gestionnaire de réseau de distribution et de l'autorité concédante, par catégorie d'ouvrages, en fonction de la répartition de la maîtrise d'ouvrage retenue dans l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Il fait l'objet d'un engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution sur l'ensemble des opérations retenues pour la période de 4 ans.

Il sera décliné chaque année dans des programmes annuels.

Le programme pluriannuel porte sur des ouvrages identifiés comme prioritaires à renouveler.

Il ne représente pas l'intégralité des investissements à venir sur la concession, en termes de localisation et de volume.

Il se présente comme suit :

### **Programme pluriannuel d'investissements sur les réseaux HTA**

*Programme pluriannuel d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution pour la période 2019-2022 sur les zones prioritaires identifiées*

<u>RÉSEAUX HTA</u>	<i>Quantité</i>
<i>Renouvellement des réseaux HTA souterrain à câble papier imprégné (CPI)</i>	<i>2,5 km</i>
<i>Lignes aériennes HTA à risque climatique (PAC)</i>	<i>4,7 km</i>

*Programme pluriannuel d'investissements de l'autorité concédante pour la période 2019-2022*

<u>RÉSEAUX HTA</u>	<i>Quantité</i>
<i>Effacements HTA rendus nécessaires par l'effacement BT</i>	<i>25 km*</i>

### **Programme pluriannuel d'investissements sur les réseaux BT**

*Programme pluriannuel d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution pour la période 2019-2022 sur les zones prioritaires identifiées*

<u>RÉSEAUX BT</u>	<i>Quantité</i>
<i>Renouvellement réseaux BT fils nus Faible Section</i>	<i>2,0 km</i>
<i>Renouvellement réseaux BT souterrains (dont câble papier imprégné)</i>	<i>1,5 km</i>

Programme pluriannuel d'investissements de l'autorité concédante  
pour la période 2019-2022 sur les zones prioritaires identifiées

<u>RÉSEAUX BT</u>	Quantité
Dépose réseaux BT fils nus Faible Section (pour de l'effacement, de la sécurisation ou du renforcement)	13,5 km

### **Engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution**

L'engagement financier total du gestionnaire de réseau de distribution au titre du programme pluriannuel pour la période 2019-2022 est le suivant :

Finalité	Total 2019-2022 (M€)
Renforcement des réseaux	<b>2,20 M€</b>
Renforcement HTA	1,80 M€
Renforcement BT	0,40 M€
Climatique-sécurisation	<b>1,30 M€</b>
Modernisation des réseaux	<b>8,30 M€</b>
Renouvellement pour obsolescence réseaux HTA aériens	5,70 M€
Renouvellement pour obsolescence réseaux BT aériens	0,30 M€
Rénovation HTA aérienne (PDV)	2,00 M€
Automatisation (OMT)	0,30 M€
<b>Engagement financier total</b>	<b>11,80 M€</b>

L'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution porte sur le total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel des investissements.

La ventilation présentée dans le tableau, ci-dessus, peut être amenée à évoluer en fonction d'éléments conjoncturels (ex. : aléas climatiques, réglementation) ou structurels (ex. : politiques techniques, retours d'expérience).

En complément de l'engagement financier inscrit au Programme Pluriannuel d'Investissement, Enedis prévoit à titre indicatif, sans engagement, sur la période du PPI, d'allouer 700 k€ au renouvellement pour obsolescence des réseaux HTA et BT souterrains.

### **Modalités de suivi technique et financier du programme pluriannuel d'investissements**

#### **Suivi technique**

La réalisation du programme pluriannuel et son efficacité seront mesurées par des indicateurs de suivi de réalisation et des indicateurs d'évaluation de l'efficacité, comme précisé ci-dessous.

Type de priorité/programme	Indicateur de suivi	Indicateur d'évaluation
Critère B HIX hors RTE	Critère B HIX hors RTE annuel de la concession	Critère B HIX hors RTE de la concession (moyenne 2019-2022 vs. moyenne 2012-2016)
Fiabilisation de 4,7 km de réseau HTA aérien à risque climatique	Nombre de km de réseau HTA à risque climatique fiabilisés / an	Taux d'incident au 100 km sur réseau HTA aérien de la concession (moyenne 2019-2022 vs. moyenne 2012-2016)

Renouvellement de 2,5 km de réseau HTA souterrain CPI	Nombre de km de réseau HTA souterrain CPI traités / an	Taux d'incident au 100 km sur réseau HTA souterrain de la concession (moyenne 2019-2022 vs. moyenne 2012-2016)
Renouvellement de 1,5 km de réseau BT souterrain (dont CPI)	Nombre de km de réseau BT souterrain traités / an	Taux d'incident au 100 km sur réseau BT souterrain de la concession (moyenne 2019-2022 vs. moyenne 2012-2016)
Renouvellement et dépose de (2 + 13,5) km de réseau BT aériens en fils nus (dont faible section)	Nombre de km de réseau BT aérien fils nus traités / an	Taux d'incident au 100 km sur réseau BT aérien de la concession (moyenne 2019-2022 vs. moyenne 2012-2016)
Taux de CMA en tenue de tension (à méthode de calcul identique)	Taux de CMA en tenue de tension annuel de la concession	Taux de CMA en tenue de tension de la concession (moyenne 2019-2022 vs. moyenne 2012-2016)
Taux de postes HTA/BT inondables (risque moyen centennal) équipés de capteurs DINO	Nombre de postes HTA/BT inondable (risque moyen centennal) équipés de capteurs DINO /an	Taux de postes HTA/BT inondables (risque moyen centennal) équipés de capteurs DINO (valeur à fin 2022 vs 0% à fin 2016)
Maximum de 25 km/an d'effacement HTA rendu nécessaire par l'effacement BT	Nombre de km de réseau HTA aérien traités /an	Respect du plafond d'effacement de réseau HTA aérien rendu nécessaire par l'effacement BT (valeur à fin 2022 vs plafond de 25 km fixé pour ce PPI)

L'évaluation des engagements du concessionnaire et de l'autorité concédante au titre du programme pluriannuel est réalisée au terme de ce dernier.

## Suivi financier

Le suivi des prévisions d'investissement sera effectué selon le tableau ci-dessous :

<i>Suivi année n des dépenses d'investissement du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre du PPI</i>				
<i>Investissements</i>	<i>Total prévisions d'investissements PPI</i>	<i>Réalisé de l'année n</i>	<i>Réalisé en cumulé à fin d'année n</i>	<i>Commentaires</i>
<i>Renforcement des réseaux</i>	<i>2,2 M€</i>			
<i>Climatique-sécurisation</i>	<i>1,3 M€</i>			
<i>Modernisation des réseaux</i>	<i>8,3 M€</i>		<i>II</i>	
<b><i>Engagement financier total</i></b>	<b><i>11,8 M€</i></b>			

### II.2.5 L'annexe 2bis

L'**annexe 2bis** du cahier des charges est une annexe du cahier des charges négociée nationalement, qui expose les principes au versement par Enedis à l'autorité concédante maître d'ouvrage de travaux de raccordement de la Part Couverte par le Tarif (PCT). Il est à noter que ce versement est désormais de 40%, sans mise en place d'une réfaction.

## II.2.6 Les annexes 3 à 8

Les **annexes 3 à 8** sont des annexes types, reproduisant des dispositions approuvées selon des mécanismes qui ressortent pour certaines de lois. Elles sont mises à jour sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

**En synthèse, il vous est proposé d'approuver un ensemble contractuel dont les dispositions les plus importantes sont les suivantes :**

- la convention est conclue pour une durée de **30 ans, à compter du 25 février 2019** au regard des droits et obligations du concessionnaire et notamment de ses engagements en termes de valeurs repères, de répartition de maîtrise d'ouvrage et au regard des flux financiers qui viendront pérenniser les recettes du SDE76. Elle prévoit une qualité de l'électricité homogène en tout point de la concession. Elle prévoit l'accès aux données utiles à l'amélioration de la connaissance des réseaux et indispensables au meilleur ciblage de nos investissements ;
- un **Schéma directeur des investissements (SDI)** commun aux parties et partagé, est établi afin d'améliorer la qualité de la distribution, sécuriser les infrastructures et favoriser la transition énergétique. **Des valeurs repères ont été définies et des valeurs-cibles ambitieuses ont été fixées** afin de répondre à ces ambitions ;
- le SDI établi sur la durée du contrat est décliné en programmes pluriannuels d'investissements (PPI) qui déterminent les quantités d'ouvrage à réaliser. Pour ce qui concerne Enedis **un mécanisme de séquestre** peut être mis en œuvre (cf. article 11 A) ci-dessus) ;
- **l'entrée en vigueur du premier PPI** interviendra le 25 février 2019 ;
- le dispositif de gouvernance des investissements est **la contrepartie de la suppression des dotations aux provisions pour renouvellement**. Les passifs au terme de la convention en vigueur, dont le stock de provisions non utilisées, sont projetés dans le nouveau contrat, à charge pour le concessionnaire de les utiliser dans le cadre du renouvellement des ouvrages ;
- les flux financiers dont bénéficie l'autorité concédante permettent la planification des investissements, mais sont **consolidés et revalorisés. Une estimation de ces flux permet de déterminer les écarts suivants** :
  - R1 et R2 = plus 605 k€ de gain par an ;
  - Remboursement de la part couverte par le tarif (PCT) le montant perçu par le SDE76 sera de 40 % du coût des travaux et non plus de 25% ; soit un gain moyen annuel de 50k€ ;
- la répartition de la maîtrise d'ouvrage **est plus équilibrée** au regard des évolutions du territoire. Une clarification des différentes typologies de travaux devrait permettre de faciliter la mise en œuvre de cette répartition de la maîtrise d'ouvrage ;
- l'insertion de dispositions sur la transition énergétique est une **avancée indispensable** dans le contexte actuel, elles seront portées en commun avec EDF et ENEDIS pour adapter le réseau à la TECV ;
- l'accès aux données de contrôle est élargi, sécurisé et complété d'un accès aux données nécessaires pour travailler sur la transition énergétique, de valeurs-repères, d'indicateurs de suivi et d'indicateurs d'évaluation des investissements.